



CONDITIONS GENERALES

(Annexe 2)

Article 1 –

Le calcul de la rémunération pour le compte du fournisseur tel que décrit dans les paragraphes 4.2.2 de la convention Kiosque Téléphonique au Forfait (3665):

$$R = 48 \times N$$

et celui de la convention Kiosque Téléphonique au Forfait et à la Durée (3670):

$$R = 48 \times (N1 + N2)$$

est modifié à compter du 01 janvier 1996.

Article 2 -

Par délibération N° 95/23/OPT du 15 décembre 1995 relative à la modification des modalités de commercialisation du service Kiosque Téléphonique "Audiotel", à compter du 1^{er} janvier 1996, la répartition de la part fixe de la taxe perçue sur les appels à destination des services Audiotel des types 3665 et 3670 est modifiée comme suit :

Nombre d'appels par bimestre	Part du fournisseur de service	Part de l'OPT
du 1 ^{er} appel au 24 999 ^{ème} appel	50%	50%
du 25 000 ^{ème} appel au 49 999 ^{ème} appel	52%	48%
du 50 000 ^{ème} appel au 99 999 ^{ème} appel	54%	46%
du 100 000 ^{ème} appel au 199 999 ^{ème} appel	58%	42%
à partir du 200 000 ^{ème} appel	65%	35%

Article 3 -

Par délibération N° 99/27/OPT du 17 août 1999 relative à la modification du rythme de reversement aux fournisseurs de services kiosques, l'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à procéder à la mensualisation des versements téléphoniques aux fournisseurs de services kiosques. Le tableau est dorénavant le suivant :

Nombre d'appels par mois	Part du fournisseur de service	Part de l'OPT
du 1 ^{er} appel au 12 499 ^{ème} appel	50%	50%
du 12 500 ^{ème} appel au 24 999 ^{ème} appel	52%	48%
du 25 000 ^{ème} appel au 49 999 ^{ème} appel	54%	46%
du 50 000 ^{ème} appel au 99 999 ^{ème} appel	58%	42%
à partir du 100 000 ^{ème} appel	65%	35%